



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ N° 2022-1492 du 16 SEP. 2022

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT LE PRELEVEMENT
DANS LES FORAGES F1, F3', F6 ET F7 PAR LE SIAEP DE LA REGION DE MAURIAC
COMMUNE D'ANGLARDS DE SALERS**

LE PREFET DU CANTAL,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 181-1 et suivants,
- Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code susvisé,
- Vu le récépissé de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau délivré le 1^{er} septembre 2017 relatif à la réalisation des forages d'essais dans la vallée du Mars,
- Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022084 du 26 janvier 2022 portant prolongation de la phase d'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploitation des forages F1, F3', F6 et F7,
- Vu la demande présentée par Monsieur le Président du SIAEP de la région de Mauriac le 20 septembre 2021,
- Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 30 mai 2022 au 1^{er} juillet 2022,
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 28 juillet 2022,
- Vu l'avis du directeur de l'Agence Régionale de la Santé en date du 17 novembre 2021,
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Cantal en date du 3 février 2022,
- Vu le projet d'arrêté adressé au S.I.A.E.P. de la région de Mauriac en date du 29 août 2022,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le président du syndicat intercommunal des eaux de la région de Mauriac est autorisé, aux conditions du présent arrêté, à exploiter les forages dits F1, F3', F6 et F7 situés en rive droite du Mars sur la commune d'Anglards-de-Salers, conformément au dossier présenté à l'enquête et aux prescriptions du présent arrêté.

Référence cadastrale / coordonnées géographiques :

Forage F1 : parcelle n° 78 section ZH

Coordonnées (Lambert 93) : X = 655 714 m Y = 6 458 616 m

Forage F3' : parcelle n° 78 section ZH

Coordonnées (Lambert 93) : X = 655 657 m Y = 6 458 662 m

Forage F6 : parcelle n° 78 section ZH

Coordonnées (Lambert 93) : X = 655 958 m Y = 6 458 243 m

Forage F7 : parcelle n° 78 section ZH

Coordonnées (Lambert 93) : X = 655 943 m Y = 6 458 423 m

L'activité de prélèvement est soumise à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code :

Rubrique	Intitulé		Régime applicable	Arrêté ministériel applicable
1.1.2.0. 1°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	650 000 m ³ /an	Autorisation	AM du 11/09/2003 NOR : DEVE032 0171A

Article 2 - Autorisation de prélèvement

Le S.I.A.E.P de la région de Mauriac est autorisé, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau en rive droite du Mars, sous réserve de respecter les conditions ci après :

	Forage F1	Forage F3'	Forage F6	Forage F7	Total
Débit instantané en m ³ /h	65	30	40	25	160
Débit instantané en L/s	18	8	11	7	44

La durée quotidienne de pompage ne devra pas excéder 20 h.

L'exploitation des forages se fera :

- En régime intermédiaire F1 + F3' ou F1 + F7 pour une production de 800 m³/j,
- En régime de pleine capacité avec le fonctionnement simultané des quatre ouvrages en période d'étiage sévère. Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé de cette situation.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 3 - Prescriptions particulières

Dispositifs de comptage :

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique par forage.

Le pétitionnaire devra tenir à jour un registre dans lequel seront consignés :

- Les volumes hebdomadaires prélevés,
- Le volume annuel prélevé,
- Les opérations d'entretien, de contrôle,
- Les incidents survenus.

Le registre sera tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier susvisé, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- les relevés des index des compteurs volumétriques en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Eaux rejetées à la station de Pons :

Un compteur posé sur la canalisation de rejet des eaux claires dans le Mars, en sortie du traitement des effluents issus de la station de Pons, permettra de quantifier les rejets. Il sera relevé une fois par mois entre juin et octobre.

Les rejets d'eaux claires feront l'objet d'un suivi qualitatif mensuel afin de vérifier que le rejet respecte bien le niveau de référence R1 défini par l'arrêté du 9 août 2006 (code NOR : DEV0650505A ; rubrique 2.2.3.0.), le service précité devra être alerté immédiatement. En cas de résultats supérieurs, le service environnement de la direction départementale des territoires du Cantal devra être alerté immédiatement. Les résultats devront être envoyés deux fois par an en juin et décembre au service précité.

Article 4 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- et notamment : le relevé des volumes annuels prélevés (article 3)

Les arrêtés susvisés sont joints au présent arrêté.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est donnée sans limite de durée dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 6 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 7 - Accès aux installations - contrôle

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 9 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification de l'arrêté d'autorisation
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à partir de la date de publication au recueil des actes administratifs en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Publication et exécution

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'Anglards-de-Salers et peut y être consultée.

Cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Anglards-de-Salers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune d'Anglards de Salers et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du Cantal pendant une durée minimale de quatre mois.

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le maire d'Anglards-de-Salers, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Aurillac le 16 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Wahid FERCHICHE

